

simplement révérentiels, comme est celui qui se fait à l'entrée du chœur, etc., sont interdits. (S. R. C. 31 août 1793, n. 2544 ; 27 fév. 1847, n. 2928 ad 6). C'est aussi l'usage et la pratique commune de Rome, et les décrets n'exceptent que le cas où le chœur se trouvant en avant de l'autel de l'exposition, le Saint-Sacrement serait relativement encore fort éloigné ; alors on permettrait de saluer le chœur en passant, soit à l'arrivée, soit à la sortie. (S. R. C., 13 mars 1700, n. 2049, ad 1). Mais nous ne croyons pas que cette exception soit valable pour l'évêque, qui ordinairement se trouve toujours assez rapproché de l'autel de l'exposition.

S. C. des Lites

Messes de Requiem

Quand on dit la messe pour un homme et une femme, il n'est pas permis de mettre à l'oraison :

Animabus famuli tui et famulae tuae.

“ Si missa de *Requiem* legatur pro uno et una defunctis an liceat mutare orationem hoc modo : “ animabus famuli tui et famulae tuae ? ”

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicae, omnibusque accurate perpensis respondendum censuit : *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 14 Junii 1901.

D. Card. FERRATA, *Praefectus.*

D. PANICI, Arch. Laod., *Secretarius.*